

Captage LE GUINDY

Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
LE GUINDY		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
PLOUGUIEL (22)	sise022000011	

	Périmètre de protection immédiate
ACTIVITÉS	
Activités autres que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	INTERDICTION

Périmètre de protection rapproché

Captage LE GUINDY

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Irrigation</p>	<p style="text-align: center;">ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</p> <p style="text-align: center;">À son exécution au Président du syndicat du Trégor, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</p>	
<p>Création ou la suppression des fossés</p>		
<p>Assainissement hydraulique des terres</p>		
<p>Exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Construction de bâtiments</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION :</p> <p style="text-align: center;">à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les sièges d'exploitation, ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait de l'utilisation des déjections animales.</p>	
<p>Bâtiments existants</p>	<p style="text-align: center;">PRESCRIPTION :</p> <p style="text-align: center;">Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées et seront mis en conformité.</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Conservation par voie humide d'aliments pour animaux dans les silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs)</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</p>	<p>INTERDICTION</p>	
<p>Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires</p>	<p>INTERDICTION</p>	

Captage LE GUINDY

<p>Aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée</p>	<p>INTERDICTION</p>
<p>Installation de terrain de camping</p>	<p>INTERDICTION</p>
<p>Destruction de l'état boisé</p>	<p>INTERDICTION : L'exploitation du bois est autorisée</p>
<p>Suppression des talus et des haies</p>	<p>INTERDICTION</p>
<p>Épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents</p>	<p>INTERDICTION: Sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %, sur les parcelles drainées</p>
<p>Abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents</p>	<p>INTERDICTION</p>
<p>Affouragement permanent des animaux à la pâture (entraînant la dégradation du couvert végétal)</p>	<p>INTERDICTION : à moins de 50 m des cours d'eau</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>PRESCRIPTION : Les points d'affouragement et d'abreuvement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et des ses affluents</p>

Captage LE GUINDY

Épandage des déjections animales liquides et solides et effluents équivalents	INTERDICTION : à moins de 50 m du cours d'eau et de ses affluents, en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées, en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage
	INTERDICTION : D'octobre à mars inclus
	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Autorisé d'avril à septembre inclus selon les besoins des cultures (il pourra être admis en octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage)
Entretien de ruisseaux et fossés	PRESCRIPTION : Entretien régulier afin d'éviter la stagnation ou l'infiltration d'eau